

## Séance du 03 septembre 2012

### Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;  
Brigitte WIAUX, Ière Echevine,  
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;  
André GYRE, Président du CPAS;  
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,  
Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES,  
Serge HENNEBEL, Conseillers;  
José FRIX, Secrétaire communal.

La séance est ouverte à 20 h. 02.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, André GYRE, José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge HENNEBEL), d'ajouter d'urgence, deux points supplémentaires, l'un en séance publique, l'autre à huis clos :

### Séance publique :

18.-Enfance - Service d'accueil extrascolaire - Convention de collaboration pour la prise en charge sur l'implantation de Beauvechain - La Bruyère - Période du 1er septembre au 31 décembre 2012 - Décision.

### Séance à huis clos :

29.-Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire APE à mi-temps du 1er septembre 2012 au 30 juin 2013 - Ratification.

---

## **1.- Commission Communale de l'Accueil - Procès-verbal du 19/06/2012 et Rapport d'activité 2011-2012 - Communication de la délibération du Collège communal du 6 août 2012.**

Réf. JV/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003;  
Vu le procès-verbal de la dernière Commission Communale de l'Accueil du 19 juin 2012;  
Vu le rapport d'activités 2011-2012;  
Vu la délibération du Collège communal du 6 août 2012 prenant connaissance du procès-verbal de la CCA du 19 juin 2012 et approuvant le Rapport d'activité 2011-2012;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 6 août 2012 susvisée et des documents y annexés.

-----  
**2.- Acquisition d'un frigo pour l'école de La Bruyère. Urgence. Attribution du marché. Communication de la décision du Collège communal du 23 juillet 2012.**

Réf. LD/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le frigo de l'école de La Bruyère est tombé en panne ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'acquérir rapidement un nouveau frigo ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ;

Considérant qu'il a été établie une description technique N<sup>o</sup> 2012/39 - BE - F pour le marché "Acquisition d'un frigo pour l'école de La Bruyère. Urgence.";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 371,07 € hors TVA ou 449,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le site internet des firmes Euro Center, Krefel et Vanden Borre ont été consulté;

Considérant que notre choix s'est porté sur un frigo de classe A++ et que les prix de Euro Center, Vanden Borre et Euro Center sont comparables (379 €);

Considérant toutefois que le frigo était disponible immédiatement chez Euro Center;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché à EURO CENTER, chaussée de Namur, 244 à 1300 WAVRE, pour un frigo AEG S72300DS A++ , pour un montant d'offre contrôlé de 313,22 € hors TVA ou 379,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'urgence dont il est question précédemment ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures autres que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à un article de dépense extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2012 décidant :

Article 1.- D'approuver la description technique N<sup>o</sup> 2012/39 - BE - F et le montant

estimé du marché "Acquisition d'un frigo pour l'école de La Bruyère. Urgence.". Le montant estimé s'élève à 371,07 € hors TVA ou 449,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3.- D'approuver la proposition d'attribution pour ce marché.

Article 4.- D'attribuer ce marché à EURO CENTER, chaussée de Namur, 244 à 1300 WAVRE, pour le montant d'offre contrôlé de 313,22 € hors TVA ou 379,00 €, 21% TVA comprise.

Article 5.- D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire.

Article 6.- La présente délibération prend ses effets au 17 juin 2012.

Article 7.- La présente délibération sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE

Article 1.- PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 23 juillet 2012 susmentionnée.

---

### **3.- Acquisition d'une pointeuse. - Approbation de l'avenant 1 - Acquisition de deux pointeuses supplémentaires.**

Réf. BeVe/-2.083.53

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Acquisition d'une pointeuse." à IDTech, rue saucin, 62 à 5032 Isnes pour le montant négocié de 7.312,56 € hors TVA ou 8.848,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/44 - BE - F du 27 octobre 2011;

Considérant qu'au vu de la mise en place des outils de gestion des ressources humaines et notamment du règlement de travail approuvé par le Conseil communal le 9 juillet 2012, il s'avère utile d'avoir un système de contrôle du temps des travailleurs;

Considérant que dans le marché initial, nous n'avions prévu que deux pointeuses et qu'il s'avère utile que l'ensemble du personnel communal pointe afin d'assurer une vérification des temps de travail;

Considérant qu'il y a lieu d'installer deux pointeuses supplémentaires non prévues dans le marché initial;

Vu l'offre par email de la société IDTech susnommé du 13 juillet 2012 relative à l'acquisition et à la mise en service du placement de ces deux pointeuses, le raccordement étant assuré par nos frais;

Considérant que le montant de ce supplément s'élève à 3.732,10 € TVA comprise;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 42,18 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 10.396,94 € hors TVA ou 12.580,30 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 60 Jours de calendrier pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742-98 (n° de projet 20110002) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant 1 - Acquisition de deux pointeuses supplémentaires du marché "Acquisition d'une pointeuse." pour le montant total en plus de 3.084,38 € hors TVA ou 3.732,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- D'approuver la prolongation du délai de 60 Jours de calendrier.

Article 3.- Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742-98 (n° de projet 20110002).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**4.- Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre gratuit d'infrastructures communales sises sur les parcelles cadastrées Ière Division section F numéros 442 S4, 442 T4 et 452 H5 à l'usage des activités du Sporting Club Beauvechain.**

Réf. FJ/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1331-1 et suivants;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux datée du 14 février 2008, ayant comme objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;  
Vu le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local 2012-2021;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la culture, le sport, la santé et la jeunesse dans la commune;

Considérant que le Sporting Club de Beauvechain est un acteur pour la promotion du sport et pour l'éducation de la jeunesse dans la commune de Beauvechain;

Vu leurs objectifs pour le développement de la jeunesse, en maintenant un équilibre entre le sport, le développement social et les études;

Considérant qu'il est, dès lors, d'intérêt communal de soutenir le Sporting Club de Beauvechain;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir leurs activités en mettant à leur disposition des infrastructures de qualité;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d'infrastructures communales sises sur les parcelles cadastrées Ière Division section F numéros 442 S4, 442 T4 et 452 H5 à l'usage des activités du Sporting Club de Beauvechain ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d'infrastructures communales sises sur les parcelles cadastrées Ière Division section F numéros 442 S4, 442 T4 et 452 H5 à l'usage des activités du Sporting Club de Beauvechain, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2.- La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour application de la tutelle générale d'annulation.

**5.- Fabriques d'églises de Beauvechain, Hamme-Mille, La Bruyère, L'Ecluse, Nodébais et Tourinnes-la-Grosse - Budgets pour l'exercice 2013 - Avis.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2013, s'établissant comme suit :

Recettes	20.738,52 €
Dépenses	20.738,52 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	4.962,51 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (André GYRE, Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2013, s'établissant comme suit :

Recettes	3.820,00 €
Dépenses	3.820,00 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	1.338,94 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (André GYRE, Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2013, s'établissant comme suit :

Recettes	5.107,30 €
Dépenses	5.107,30 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	1.667,18 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (André GYRE, Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2013, s'établissant comme suit :

Recettes	6.324,00 €
Dépenses	6.324,00 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	3.903,08 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (André GYRE, Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le compte de la Fabrique d'église Sainte-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2013, s'établissant comme suit :

Recettes	5.090,00 €
Dépenses	5.090,00 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	2.209,67 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (André GYRE, Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2013, s'établissant comme suit :

Recettes	23.862,00 €
Dépenses	23.862,00 €
Excédent	0 €
Subside ordinaire de la commune	7.433,56 €
Subside extraordinaire de la commune	0 €

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (André GYRE, Natascha RAHIR) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation de ce budget par les Autorités Supérieures compétentes.

**6.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Compte 2009 - Approbation.**

Réf. KL/-1.74.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33;

Vu la délibération du Conseil de Police du 19 juillet 2012 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2009, se clôturant comme suit :

1. Compte budgétaire :

	Service ordinaire		Service extraordinaire	
Droits constatés nets	5.761.689,01		478.206,15	
Engagements	4.913.459,70		437.853,29	
<i>Résultat budgétaire</i>		848.229,31		40.352,86
Imputations	4.463.783,15		267.927,02	
Engagements à reporter		449.676,55		169.926,27
<i>Résultat comptable</i>		1.297.905,86		210.279,13

2. Bilan au 31/12/2009 :

Actifs immobilisés	1.327.661,91
Actifs circulants	1.809.052,45
<i>Total de l'actif</i>	3.136.714,36
Fonds propres	2.926.112,53
Provisions	0,00
Dettes	210.601,83
<i>Total du passif</i>	3.136.714,36

3. Compte de résultats au 31/12/2009 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation	25.059,06
Résultat exceptionnel	3.034,58
Résultat de l'exercice	28.093,64

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2009 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

-----  
Messieurs André GYRE, Stéphane ROUGET et Serge HENNEBEL, Conseillers communaux et respectivement président et membres du Conseil de l'Action Sociale, quittent la salle des délibérations, conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.  
-----

**7.- C.P.A.S. - Compte de l'exercice 2011 - Approbation.**

Réf. HM/-1.842.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu le compte budgétaire de l'exercice 2011;  
Vu le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2011;  
Vu la synthèse analytique 2011;  
Vu l'analyse financière de l'exercice 2011;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention :

D'arrêter les résultats arrêtés comme suit par le Receveur local:

<u>Compte communal pour l'exercice 2011</u>	
<u>Résultat comptable</u>	
Service ordinaire	6.127,48
Service extraordinaire	0,00
	6.127,48
<u>Résultat budgétaire</u>	
Service ordinaire	6.127,48
Service extraordinaire	0,00
	6.127,48
<u>Bilan au 31 décembre 2011</u>	
Actif de	2.241.818,37
Passif de	2.241.818,37

<u>Compte de résultats</u>	
Charges de	639.786,09
Produits de	671.233,87
Boni de	31.447,78
<u>Balance des comptes particuliers</u>	
Débit	6.693.349,27
Crédit	6.693.349,27
Solde débiteur	2.241.879,87
Solde créditeur	2.241.879,87
<u>Balance des comptes généraux</u>	
Débit	7.443.262,26
Crédit	7.443.262,26
Solde débiteur	3.566.869,84
Solde créditeur	3.566.869,84
<u>Engagements reportés</u>	
Service ordinaire	0,00
Service extraordinaire	0,00

-----

Messieurs André GYRE, Stéphane ROUGET et Serge HENNEBEL, Conseillers communaux et respectivement président et membres du Conseil de l'Action Sociale, rentrent dans la salle et reprennent leur fonction.

-----

**8.- C.P.A.S. - Exercice 2012 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2012, arrêté le 15 décembre 2011, modifié le 16 février 2012 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	715.778,78	0,00
Dépenses	715.778,78	0,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 291.050,24€) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 juin 2012 décidant de modifier ses budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012 ;

Attendu que les nouveaux montants qui en résultent sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	736.347,57	14.559,79
Dépenses	736.347,57	14.559,79
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal (art. 000/486/01 : 291.050,24€) ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 juin 2012 susvisée dont trois exemplaires seront transmis au Collège provincial du Brabant wallon.

---

**9.- Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune - Règlement 2013.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe sur la construction d'égout public, y compris les raccordements particuliers, et ce, par les soins et aux frais de la commune.

Article 2.- La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3.- Le montant de la taxe est fixé à 375,00 € par raccordement Cette somme représente l'intervention du propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux d'égouttage.

Article 4.- Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels dont l'échéance sera prédéterminée.

Un formulaire spécifique à ce type de demande est disponible au service des recettes de l'administration communale durant les heures d'ouverture.

Article 5.- La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement du bien immobilier bâti ou non bâti appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.- Le présent règlement-taxe sera publié conformément aux articles L1133-1 et

L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

---

**10.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés -  
Règlement 2013.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11°;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 16 juillet 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant la taxation des déchets en Région wallonne qui précise que seules les communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70% du "coût-vérité" de la politique de gestion des déchets pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu le décret du 22 mars 2007 du Ministère de la Région wallonne modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon définissant la méthode de calcul du coût-vérité et imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre pour 2012 entre 95% et 110% du coût-vérité et 100 % pour 2013;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008, ainsi que les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 pour la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre du 09 octobre 2009 de l'IBW qui informe le nouveau report de l'obligation de distribution de sacs prépayés au 1er janvier 2011;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 11 octobre 2011 relative au budget 2012 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande, notamment le chapitre sur les taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique signalant que les communes doivent organiser le service minimum, notamment la distribution de sacs prépayés;

Vu le courrier du 25 octobre 2011 de l'Intercommunale de Brabant wallon relatif au coût-vérité signalant leur intervention auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité dans le but de reporter pour 2012 l'obligation de distribution de sacs prépayés;

Considérant que suite à l'absence de décision formelle sur le nouvel arrêté, la plupart des communes du Brabant wallon ont donc opté pour la non-incorporation des sacs prépayés dans la taxe forfaitaire;

Considérant que jusqu'à décision formelle, il y a lieu de faire de même;

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2011 fixant le taux de couverture de coût-vérité à 109,27 % en matière de déchets ménagers compte tenu de la non-incorporation des sacs prépayés dans la taxe forfaitaire;

Considérant que, tant bien même qu'une distribution de sacs prépayés devrait être organisée, le taux admis du coût-vérité fixé obligatoirement à 100% serait encore atteint pour 2013 ;

Vu le règlement général de police modifié le par le conseil communal le 10 novembre 2008;

Vu la politique communale en matière de gestion de déchets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 février de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4.- La taxe forfaitaire est maintenue pour l'exercice 2013 à :

- 35,00 € pour un ménage d'une personne,
- 55,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 60,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 60,00 € pour les secondes résidences,

- 60,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication de la décision du Collège provincial du Brabant wallon et abrogera celui du 07 novembre 2011.

Article 8.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon et ainsi que l'office wallon des déchets.

---

## **11.- Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés - Règlement 2013.**

Réf. HM/-1.713.57

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 11 octobre 2011 pour l'exercice 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;  
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente et adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ")
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,"

Article 2.- Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.- La taxe est due:

- par l'éditeur,
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,006 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Article 5.- A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 3 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,006 € par exemplaire.
  - pour les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que les écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

- Article 6.- Est exempté de toute taxe, tout écrit ou publication culturelle, sociale, scolaire, sportive à vocation locale émanant d'une association ou personne morale et ne comportant qu'accessoirement l'une ou l'autre annonce de type publicitaire.
- Article 7.- La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 8.- Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera calculée au taux applicable à l'écrit concerné et sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 11.- Le présent règlement-taxe sera publié conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 12.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

---

## **12.- Taxe sur les secondes résidences - Règlement 2013.**

Réf. HM/-1.713.112

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 octobre 2011;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385,

2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Article 2.- Est réputé seconde résidence, tout logement meublé ou non meublé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes tombant sous l'application de l'article 84 § 1<sup>er</sup> - 1<sup>o</sup> du CWATUP, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 84 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CWATUP, modifié par le décret du 27 novembre 1997.

Article 3.- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 4.- La taxe est fixée à

- 450,00 € par an et par seconde résidence autre que celle établie dans un camping agréé ou qu'un kot d'étudiant
- 175,00 € par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle)
- 87,50 € par an et par seconde résidence pour un kot d'étudiant

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.- Le présent règlement-taxe sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

---

### **13.- Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2013.**

Réf. HM/-1.713.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2013, 1.700 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2.- La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des

formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

#### **14.- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2013.**

Réf. HM/-1.713.15

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2.- La taxe est fixée à 6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3.- La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

#### **15.- Taxe sur les immeubles inoccupés - Règlement 2013.**

Réf. HM/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3143-3;

Vu le Code wallon du logement;

Vu l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, notamment l'article 4 §5;

Vu la circulaire relative à la stratégie et au programme communaux d'actions en matière de logement;

Considérant les missions qui incombent aux communes conformément à l'article 190 §2 du Code wallon du logement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement ainsi qu'à dissuader le développement de taudis;

Considérant qu'il y a lieu d'établir à cette fin une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant les périodes visées aux articles 7 et 8.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
  - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
  - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
  - c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
  - d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application des articles 133, alinéa 2, et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale.
3. En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base des articles 133, alinéa 2, et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2.- REDEVABLE

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3.- PARTIES D'IMMEUBLES

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions s'entendent par parties distinctes.

Article 4.- TAUX

Le taux de la taxe est de :

- 150 euros par mètre de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, tel que visé à l'article 3, le calcul du montant de la taxe s'effectue au pro rata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue par niveau.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Toutefois, en cas d'aliénation ou de transfert de la propriété dont la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 5.- PERCEPTION

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- EXONERATION

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1. l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le redevable démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient au redevable d'en apporter la preuve par toutes voies de droit.
2. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation

est en cours de préparation.

3. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti affecté à seconde résidence.
4. lors du premier constat, l'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois, et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous moyens de droit la preuve que le bien est mis en vente.
5. l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an.
6. l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas deux ans.

Article 7.- PROCEDURE

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé aux conditions reprises aux articles 8 et 9.

Article 8.- Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

Article 9.- L'immeuble est considéré comme maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs, sauf mise en oeuvre par le redevable au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice de la procédure déterminée à l'article 15, et sans préjudice du prescrit de celui-ci.

Article 10.- §1er. Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

§2. Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 11.- L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

b) Ce constat est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de trente jours.

c) Le redevable peut contester par écrit adressé à l'administration dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b, tant l'état d'inoccupation du bien que les éléments factuels repris dans le constat (mesurage, nombre de niveaux, etc).

§2. Un second contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite à ce second contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 8.

La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au §1er du présent article.

Article 12.- DECLARATION

La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de compléter avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de signer et de renvoyer, sous pli affranchi ou de déposer à l'administration communale, dans les quinze jours de la date de l'envoi mentionnée sur la notification.

Article 13.- Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 14.- Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle

donnant son nom à l'exercice, le redevable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le redevable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice.

**Article 15.-** CESSATION DE L'ETAT D'INOCCUPATION

§1er. Nonobstant les termes de l'article 14, il appartient au redevable de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. A cet effet le redevable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le redevable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le redevable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'administration les jours ouvrables entre 09h et 16h. La date et l'heure de la visite sont communiquées au redevable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du redevable, la procédure initiée par celui-ci est nulle.

**Article 16.-** Le constat visé à l'article 15 §3 est formalisé dans les trente jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 15 §1er s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au redevable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

**Article 17.-** A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal de ladite taxe.

**Article 18.-** Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, dès la date de notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

**Article 19.-** Les délais prévus en jour sont comptés en jours calendaires.

Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 20.-** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 21.-** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de

rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 22.- Le redevable peut, après réception de l'avertissement-extrait de rôle, introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 23.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

---

## **16.- Règlement-taxe 2013 sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM.**

Réf. HM/-1.713.551

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 octobre 2011 (M.B. 14.10.2011, éd. 2);

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement - qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage - sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. ["] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est

en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". ["] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications ["]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

- "- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.
- - Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des

périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.).

Sont visés les pylônes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1er.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3.- La taxe est fixée à 4.000 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1er.

Article 4.- La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1000 euros.

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

---

**17.- Règlement-redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux lors de l'enlèvement de dépôts considérés comme versages sauvages - Exercices 2013.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, des déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.
- Article 2.- La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets. Lorsque ni l'un, ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain .
- Article 3.- La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :
- 80 euros pour les petits déchets;
  - 400 euros pour les déchets volumineux.
- Article 4.- L'enlèvement des dépôts, y compris leur traitement éventuel, qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.
- Article 5.- La redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté.
- Article 6.- A défaut de paiement , le recouvrement est poursuivi par la voie civile.
- Article 7.- A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés aux taux légal.
- Article 8.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9.- La délibération du Conseil communal du 29 janvier 2007 portant règlement-redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux lors de l'enlèvement des dépôts considérés comme versages sauvages sera abrogée au moment où la présente délibération prendra cours.
- Article 10.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

-----  
**18.- Enfance - Service d'accueil extrascolaire - Convention de collaboration pour la prise en charge sur l'implantation de Beauvechain - La Bruyère - Période du 1er septembre au 31 décembre 2012 - Décision (Urgence art. L1122-24 CDLD).**

Réf. BeVe/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la convention de collaboration pour l'année 2012 entre l'intercommunale ISBW dont le siège est établi rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, notre commune et le Pouvoir Organisateur de l'école libre fondamentale Saint-Charles à Nodebais et approuvée par le Conseil communal le 19 décembre 2012;

Considérant que cette convention a pour objet l'accueil des enfants entre 2,5 ans et 12 ans des travailleurs salariés du secteur privé et du secteur public et d'offrir un accueil pluraliste et inter-réseaux;

Considérant que notre Commune assure actuellement l'accueil des enfants entre 2,5 ans et 12 ans sur le site de l'école communale de Beauvechain - La Bruyère;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'encadrement de notre accueil extrascolaire et de l'intégrer dans une approche pédagogique plus large;

Considérant les missions de l'ISBW susnommée et le fait que son travail soit reconnu par les professionnels de l'enfance;

Vu le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'ISBW pour le service d'accueil extrascolaire pour l'implantation scolaire de Beauvechain - La Bruyère;

Considérant que cette nouvelle convention prévoit la mise à disposition d'un nouvel accueillant et de l'encadrement pédagogique de l'ISBW pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2012;

Considérant que cette mission démarre ce lundi 3 septembre 2012;

Considérant que cette mission est estimée à un coût total de 11.333 €;

Vu les crédits inscrits au budget 2012 et qui devront être augmentés lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- La convention de collaboration entre la commune et l'ISBW relative au service d'accueil extrascolaire pour l'implantation scolaire de Beauvechain - La Bruyère pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2012 ci-annexée est approuvée.

Article 2.- La présente décision et la convention dont mention à l'article précédent sont envoyés à l'ISBW pour suite utile.

-----  
Monsieur Benjamin GOES, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.  
-----

La séance est levée à 21 h. 18.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Président,

---